



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

REGLEMENT DES ENTENTES

Pour faciliter la formation d'équipes de jeunes dans les clubs qui n'ont pas un effectif suffisant dans chaque catégorie d'âge, le District Aisne de Football autorise la création d'entente entre différents clubs. Ces ententes sont réglementées par les dispositions suivantes.

Article 1

Une entente ne pourra être constituée que de 2 à 4 clubs dont 1 club maximum ayant une équipe senior au niveau ligue.

Article 2

Les clubs pourront créer une équipe si entente à 2 (ou 2 équipes si entente à 3) dans chacune des catégories d'âge (U14 à U18) et les engager dans les compétitions organisées par le district.

Article 3

Un club ayant une équipe à son nom propre dans une catégorie peut créer une entente avec un ou deux autres clubs.

Pour ce club, l'entente est considérée comme une équipe B.

Elle ne pourra jouer qu'à un niveau inférieur à la première équipe.

Article 4

L'entente ne pourra participer aux championnats régionaux de Ligue.

Si l'entente obtient l'accession à un championnat de Ligue, celle-ci ne pourra être accordée.

Toutefois, si le club gestionnaire en priorité ou à défaut l'autre club de l'entente accepte l'accession, celui-ci lui sera accordée à son nom propre la saison suivante.

Article 5

Afin de satisfaire aux obligations définies dans l'Article 15.1 du règlement des championnats Seniors, l'entente ne devra pas être déclarée forfait général et devra avoir effectuée un minimum de 13 matches officiels (hors coupes).

Article 6

Les ententes sont valables pour une saison. Elles peuvent être renouvelées.

Leur déclaration est possible à partir du formulaire disponible (à télécharger) sur le site du DAF.

Article 7

L'entente pourra participer à la Coupe de l'Aisne que si les clubs constituant cette entente n'y participent pas eux-mêmes.

L'entente participera au Challenge Départemental et sera considérée comme équipe B pour les clubs ayant une équipe à leur nom dans la catégorie.

Article 8

L'entente est gérée par un des clubs la constituant. Celui-ci sera choisi d'un commun accord entre les clubs.

Article 9

Les joueurs de l'entente gardent leur qualification au club pour lequel ils ont obtenu leur licence.

Article 10

Toute suspension prise à l'encontre d'un joueur participant à un match de l'entente sera purgée en fonction des matches à venir de ladite entente. Le joueur sera suspendu pour évoluer dans toutes les équipes de son club d'appartenance.

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, la commission compétente jugera en fonction des règlements généraux et des règlements particuliers de la ligue des Hauts de France.